



ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2010

Publication : 08/10/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Arrêté MODIFICATIF
n° 10VET0030

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION VOIRIE ECLAIRAGE PUBLIC DEPLACEMENTS PLUVIAL

PP/PS-2010-1760-1

Cote: 127

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure, notamment son article 62, modifié par Décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008, article 33 relatif à la circulation sur les digues et chemins de halage ;

Considérant que les digues du Rhône dont le SYMADREM est propriétaire et, ou exploitant, constituent des ouvrages de protection des personnes et des biens, contre les inondations du Rhône et qu'il y a lieu d'en réglementer l'usage.

ARRETE

Article 1er

L'accès et la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur les digues du Rhône (du Grand Rhône et du Petit Rhône sur la commune d'Arles) et sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

Par les élus et agents du SYMADREM, dans l'exercice de leurs fonctions

Par les agents des collectivités agissant pour le compte du SYMADREM ou autorisés par ce dernier

Par les personnes physiques ou morales travaillant et intervenant pour le compte du SYMADREM

Par les agents des services de l'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions

Par les agents du Parc Naturel Régional de Camargue dans l'exercice de leurs fonctions

Par des scientifiques, pour des travaux de recherche

Pour remplir une mission de service public

Par les propriétaires et leurs ayants droits utilisant des véhicules pour leur permettre d'accéder à leur propriété, lorsque c'est l'unique accès à leur propriété

La circulation se fait aux risques et périls des bénéficiaires. Elle ne doit pas gêner la circulation des véhicules de secours, de service, de surveillance et d'entretien.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

105

Article 3

L'interdiction d'accès aux digues et de circulation est matérialisée par un panneau de type B0 prévu par l'arrêté ministériel du 07 Juin 1977 modifié.

L'absence de ce panneau pour cause de vol, détérioration dommage ou remplacement, ne modifie par les dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Article 4

Il est interdit, sur les digues, sur les pistes de pied de talus, dans l'emprise de celles-ci et sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier :

D'introduire ou d'abandonner toute substance qui pourrait être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, sur la flore ou la faune, à dégrader les sites et paysages

D'abandonner ou déposer des déchets de quelque nature que ce soit

De porter atteinte au milieu naturel

De procéder à des opérations de bûcheronnage, coupe ou abattage d'arbres, sauf autorisation particulière du SYMADREM

D'effectuer des plantations ou des mises en culture

De laisser divaguer ou parquer des animaux

De construire des clôtures, barrages et obstacles divers

De prendre appui au moyen d'engins susceptibles de provoquer des dommages

D'amarrer des bateaux susceptibles de gêner la navigation ou la circulation de service

D'attacher tout cordage aux arbres, aux bornes kilométriques, aux panneaux indicateurs et autre mobilier de digue

De construire des abris, cabanons ou constructions et aménagements de toutes natures

De camper sous tente, caravane ou autocaravanes ou de bivouaquer

De garer ou stationner des véhicules

Article 5

L'accès et la circulation de véhicules terrestres à moteur, de cavaliers ou de troupeaux sont interdits dans l'emprise des digues, sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier, sauf autorisation expresse de ce dernier.

Article 6

Ne peuvent être établis sur les digues, dans l'emprise des digues et sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier, qu'en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, toujours révoquant selon le cas par le SYMADREM, et sous les conditions et prescriptions de celui-ci :

Les voies d'accès aux ségonaux ou francs bords franchissant les digues

Les ouvrages hydrauliques traversants

Les réseaux publics, lorsqu'il n'y a pas de solution alternative

Tout autre installation qui s'étendrait ou prendrait appui sur l'emprise des digues et les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier

Les bénéficiaires des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, appliquent à leurs ouvrages les prescriptions contenues dans le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et aux arrêtés ministériels pris pour son application.

WS

Article 7

Tout ouvrage hydraulique traversant doit être équipé de dispositifs de fermeture étanches régulièrement entretenus, manœuvrés et vérifiés par son propriétaire.

Ces dispositifs de fermetures sont maintenus fermés dès que le débit du Rhône atteint 4 700 m³/s à la station limnimétrique de Tarascon et jusqu'à ce que le débit soit inférieur à ce seuil.

Article 8

Toutes avaries, désordres, dommages dégradations causés aux ouvrages et parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier, sont réparés par une personne morale au choix du SYMADREM, missionnée par ce dernier, le tout, aux frais de l'auteur, sans préjudices des peines encourues.

Article 9

Les activités commerciales ou industrielles et la chasse sont interdites sur les digues du Rhône et sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier.

Article 10

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté, est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 11

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10VET0028 du 14 septembre 2010.

Article 12

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie d'Arles.

Article 14

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

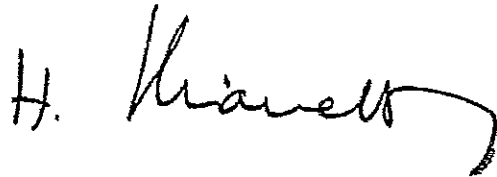
Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône

Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie d'Arles

Monsieur Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arles

Fait à Arles le

04 OCT. 2010



Hervé Schiavetti
Maire d'Arles
Vice Président du Conseil Général
Des Bouches-du-Rhône